

MERCREDI 8 février 1961.

Conformément à l'ordre de renvoi du mercredi 1<sup>er</sup> février le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le bill S-5 intitulé: Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, a étudié ledit bill et en fait rapport avec les amendements suivants:

1. *Page 1, lignes 21 et 22*: Retrancher les mots: « souscrites au capital social mais non entièrement libérées » et y substituer ce qui suit: « de capital social peuvent être payées en entier lors de la souscription, mais, si elles ne sont pas ainsi payées, ».

2. *Page 14, ligne 43*: Retrancher les mots: « de la vue, » et y substituer ce qui suit: « de l'usage d'un œil ou des deux yeux à la fois, ».

3. *Page 18, lignes 36 à 44 et page 19, lignes 1 à 7*: Retrancher les lignes 36 à 44 inclusivement de la page 18 et les lignes 1 à 7 inclusivement de la page 19 et y substituer ce qui suit:

« 139. (1) L'article 81, *sauf les paragraphes (3), (7) et (8)*, et l'article 82 s'appliquent *mutatis mutandis* à toute compagnie britannique enregistrée sous le régime de la présente Partie à l'égard des opérations au Canada qui peuvent être exercées en vertu d'un certificat d'enregistrement autorisant les opérations d'assurance-vie et l'article 82 s'applique à toute pareille compagnie seulement à l'égard de l'état annuel de ses opérations canadiennes dont la présente loi exige le dépôt au département.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une compagnie britannique maintient à l'égard de polices quelconques au Canada une caisse séparée et distincte, ayant un actif particulier, les limites de pourcentage fixées aux articles 4, 6 et 7 de la deuxième annexe s'appliquent aux placements et aux prêts qui constituent les valeurs actives de la caisse au Canada comme si ces valeurs représentaient l'actif global de la compagnie au Canada.

(3) Lorsque les polices à l'égard desquelles est maintenue une caisse séparée et distincte ayant un actif particulier sont telles que le montant des réserves à leur égard, à inclure dans l'état annuel que prescrit l'article 82, varie selon la valeur marchande de l'actif de la caisse, les limites de pourcentage fixées par les articles 6 et 7 de la deuxième annexe ne s'appliquent pas aux placements et aux prêts qui constituent les valeurs actives de la caisse au Canada et, dans l'application de ces limites aux valeurs actives de la compagnie britannique au Canada, il ne doit pas être tenu compte des valeurs au Canada de toute semblable caisse distincte. »

*Le président,*  
SALTER A. HAYDEN.

MERCREDI 8 février 1961.

Conformément à l'ordre de renvoi du mercredi 1<sup>er</sup> février 1961, le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le bill S-6 intitulé: Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, a étudié ledit bill et en fait rapport avec l'amendement suivant:

*Page 2, ligne 5*: Retrancher les mots « de la vue, » et y substituer ce qui suit: « de l'usage d'un œil ou des deux yeux à la fois, ».

*Le président,*  
SALTER A. HAYDEN.